



COMMUNE DE  
VILLIERS

Publication dans la  
Feuille Officielle cantonale  
le 12.5.99 Page 512/36

## A R R E T E

Le Conseil communal de la commune de Villiers,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

### a r r ê t e :

- Article premier.- La circulation et la signalisation sont réglementées en zone de vitesse limitée à 30 km/h. (signaux 2.59.1 et 2.59.2 OSR), sur les routes et chemins suivants :
- Chemin du Tombet - Chemin du Tac-Mouche - Passage du Trèsec - Chemin de Sarreyer - Chemin du Crêt-de-Châble - Route de Clêmesin - Venelle des Moulins.**
- Art. 2.- Dans les zones précitées, la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite.
- Art. 3.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.
- Art. 4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Villiers, le 3 mai 1999

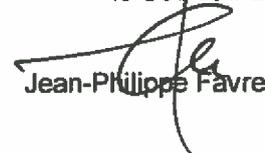
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le Président,



Philippe Matile

le Secrétaire,



Jean-Philippe Favre

Décision: approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 06 mai 1999

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.